



CHARTRE D'ENGAGEMENT VISANT À LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT À PARIS

PRÉAMBULE

Les paroles, comportements ou actes de violences sexistes et sexuelles peuvent se matérialiser dans tout espace social, y compris dans les activités physiques et sportives, où ils peuvent être le fait d'adultes entre eux ou sur des mineurs placés sous leur autorité dans le cadre de la pratique.

Répréhensibles, ils peuvent entraîner des condamnations d'autant plus sévères lorsqu'il s'agit de faits commis par des adultes sur des mineurs. Dans tous les cas, les violences sexuelles et sexistes ont des conséquences pour les victimes et peuvent notamment affecter leur santé.

Le mouvement sportif, associations, exploitants et organisateurs ont la responsabilité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir aux usagers, mineurs ou non, et au personnel encadrant un environnement garantissant leur sécurité physique et morale.

Dans cet objectif, le Préfet de Paris aux côtés des acteurs du

sport parisien et des services de l'Etat, adoptent une charte qui constitue le fondement de toute action en matière de prévention, de sensibilisation, de formation, d'éducation et, le cas échéant, de signalement et de sanctions par les autorités compétentes.

Condamnant explicitement toute violence et toute discrimination liée au sexe ou à l'orientation sexuelle, cette charte appelle les associations et les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), en leur fonction d'employeur et en leur mission d'accueil des usagers, à faire preuve de vigilance vis-à-vis des comportements violents et sexistes. Elle les incite à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de plainte et de soutien s'il y a lieu.

Elle engage les organisations à promouvoir une attitude préventive et à remplir leurs obligations de signalement en cas de violences identifiées ou suspectées.

ENGAGEMENT DES ACTEURS DU MOUVEMENT SPORTIF

I. EN MATIÈRE DE PREVENTION

1. Proclament comme valeur première le respect des personnes.
2. S'engagent à intégrer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles dans son règlement intérieur.
3. Favorisent, à chaque fois que cela est possible, la création de référents « lutte contre les violences sexuelles et sexistes » dans chaque structure d'activités.
4. S'engagent à sensibiliser et à communiquer avec les partenaires et les pratiquants sur les questions de violence sexuelle en utilisant les ressources appropriées.
5. S'engagent à recruter des personnels formés sur les questions relevant des violences sexuelles et sexistes, ou le cas échéant à leur proposer une formation et s'assurent que ces formations ont bien été réalisées.
6. S'engagent à sensibiliser les équipes, notamment au moyen de ressources internes à chaque organisme signataire, et de la boîte à outils réalisée par la Direction des sports en relation avec le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

II. EN MATIÈRE DE PROTECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

7. S'engagent à exercer la plus grande vigilance vis-à-vis des violences sexuelles et sexistes commises par des adultes sur des mineurs ou sur d'autres adultes ou, encore de mineurs sur leurs pairs, et à les signaler, le cas échéant, aux autorités compétentes en suivant les procédures idoines.
8. S'engagent à assurer la protection des victimes et des témoins éventuels par des mesures dont ils détiennent la prérogative (suspension, changement d'affectation en attente d'une éventuelle décision de justice, licenciement...) tout en respectant la présomption d'innocence.
9. S'engagent à assurer une veille et un suivi des violences sexuelles et sexistes répertoriés aux niveaux local et/ou national.
10. S'engagent à orienter les victimes vers les structures de prise en charge psychologique, administrative et/ou judiciaire.

III. EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE COMMUNICATION

11. S'engagent à contribuer à la réalisation d'un bilan départemental, sous l'égide des services de l'Etat, des violences sexuelles et sexistes commis au sein des EAPS ou en relation avec ces derniers pour autant qu'ils concernent des personnes impliquées dans leur environnement.

12. S'engagent à participer à des actions de communication et d'information proposées par les services de l'Etat aux niveaux local et national.

DÉFINITIONS LEGALES

La notion de consentement est au cœur de toute activité partagée. Le consentement désigne l'accord que les personnes concernées se donnent mutuellement, de manière libre et éclairée, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, etc.)

HARCELEMENT SEXUEL:

« Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui : portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » (Article 222-33 du Code pénal).
Le harcèlement sexuel est un délit, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et par 2 ans de prison.

AGRESSION SEXUELLE :

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements ». (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).
Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison.

VIOL :

Il y a viol lorsqu'un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital est commis sur une personne, avec violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire sans son consentement. La contrainte peut être physique ou morale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des actes de violence pour qualifier un acte de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement, ou qu'elle n'ait pas été en état de donner une réponse claire.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). » (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).

Le viol est un crime et est puni par des peines de prison de 15 à 20 ans.

MANIFESTE

Afin de marquer mon engagement à lutter contre ces comportements, en tant qu'acteur du mouvement sportif parisien :

- **Je proclame** comme valeur première le respect des personnes, de leur intégrité physique et mentale.
- **Je garantis** l'égalité de genre au sein des activités que je mets en œuvre.
- **Je veille** à maintenir un climat serein au sein du groupe et reste à l'écoute de chacun.
- **J'aborde** les questions des relations sociales à travers la notion centrale de consentement.
- **Je suis formé et je favorise la formation** à la problématique des violences à caractère sexuel, afin de faire connaître leurs différentes formes et pérenniser les bonnes pratiques dans ma structure.
- **J'exerce la plus grande vigilance** vis-à-vis des actes sexistes commis par des adultes sur des mineurs ou des mineurs entre eux, et m'engage à les signaler si nécessaire en respectant les procédures prévues au sein de mon organisation.

Références :

RSI, Association Roller Squad Institut
7 rue Jean GIONO 75013 Paris

Signature :

Pour toute l'association RSI
Adeline LE MEN

Date :

12/04/2024

QUI CONTACTER?

Service Départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) de Paris

E-mail : sdjes-Signalement@ac-paris.fr et signal-sport@sports.gouv.fr
Tél. : 01 40 77 56 64 Site : <http://www.ac-paris.fr>

Plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles

Site : <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

VICTIMES MINEUR(E)S

Le 119 « Enfance en Danger » (7j/7 - 24h/24 – Gratuit)

VICTIMES MAJEUR(E)S

3919 « Violences Femmes Info » - Gratuit

Site gouvernemental - Arrêtons les violences
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur : <https://www.service-public.fr/cmi>

ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS

France victime

Tél. : 0187042136 E-mail : contact13@pav75.fr
Site : <http://www.pav75.fr>

Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

Tél. : 01 83 64 72 01 - E-mail : femmesinfo@cidffdeparis.fr
Site : <https://fncidff.info/>

Association La Voix De l'Enfant

Tél. : 01 56 96 03 00 - E-mail : info@lavoixdelenfant.org
Site : <http://www.lavoixdelenfant.org>

Le Comité National Contre le Bizutage

Tél. : 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20
Site : <http://www.contrelebizutage.fr/contact.php>